

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 49- 93/APS

du 17 septembre 1993

- COM. DEL.....	2
- APS.....	32
- Congrès.....	1
- SGPS.....	4
- PPS.....	1
- Trésorier Sud.....	2
- DFPD.....	10
- Archives.....	1
- DE.....	2
- JONC.....	1

DELIBERATION

relative à la réalisation de la zone
d'aménagement concerté de « KAMERE » à Nouméa,
Presqu'île de Ducos - Tindu

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération n°48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°25-92/APS du 31 juillet 1992 relative à la création de la zone d'aménagement concerté dite de « KAMERE » à NOUMEA, presqu'île de Ducos - Tindu,

VU la délibération n°10-90/APS du 24 janvier 1990 modifiée relative à l'engagement de la Province Sud dans la mise en œuvre d'une politique provinciale de l'habitat social,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de NOUMEA, en date du 30 août 1993 sur le Plan d'Aménagement de la ZAC,

VU l'avis favorable du Commissaire - Enquêteur en date du 10 août 1993,

Après avoir pris connaissance de l'exposé du Président de l'Assemblée de la Province dressant le bilan des études pré opérationnelles, et de l'enquête publique relative au plan d'aménagement de la zone qui recueille l'avis favorable du Commissaire – Enquêteur,

A adopté en sa séance du 17 septembre 1993, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - La réalisation de la zone d'aménagement concerté de KAMERE, presqu'île de Ducos – Tindu, Commune de NOUMEA, est approuvée.

Article 2 - Le dossier de réalisation joint à la présente délibération est approuvé. Il comporte les pièces suivantes :

1 . Le programme des équipements publics

2 . Le Plan d'Aménagement de Zone

- rapport de présentation
- documents graphiques
- règlement
- annexes :

* liste des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts,

* liste des opérations déclarées d'utilité publique,

* liste des opérations d'endigage sur le domaine public maritime,

* éléments relatifs aux réseaux d'eaux et d'assainissement et au système d'élimination des déchets,

* servitudes d'utilité publique.

3 . Les modalités prévisionnelles de financement y compris la garantie à hauteur de 80 % de l'emprunt de trésorerie de 120 M.FCFP et de l'emprunt à moyen terme de 340 M.FCFP qui pourront être souscrits par le concessionnaire en cas de besoin selon les conditions qui feront l'objet de délibérations particulières.

Article 3 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Elle sera en outre affichée pendant un mois à la Mairie de NOUMEA et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. BRETEGNIER